

Arrêt

n° 320 442 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KITA
Rue de la Régence, 43/1
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X, qui déclare être de nationalité japonaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KITA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D. P.-Y.], de nationalité belge.

1.2 Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juillet 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.P.Y.] (NN XXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'avertissement[-extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2021 et non les revenus actuels. Quant aux loyers que percevrait Monsieur [D.] d'après les extraits de compte, nous ne pouvons les prendre en considération car ces documents sont insuffisants pour permettre de calculer le montant des revenus locatifs à prendre en considération (à savoir le revenu locatif net) en l'absence de documents tels que les contrats de bail des biens loués (il n'y a pas de contrat de bail pour le logement à l'adresse Place Saint-Vincent à Evere ainsi que l'adresse dans la commune de Clavier et le bail de l'adresse Rue de la Perche à Evere n'est pas entier), les crédits hypothécaires éventuellement en cours et l'[avertissement-extrait de rôle] au précompte immobilier des biens loués.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure

2.1 Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse, déposé, montre l'intention de la partie requérante de rassembler ses moyens initiaux et sa réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans le même écrit de procédure.

À cet égard, cette pièce de procédure est conforme au prescrit légal.

2.2.1 Néanmoins, le Conseil constate qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante invoque la violation de dispositions et principes, dont elle ne faisait nullement état dans la requête introductory d'instance. Elle invoque en effet la violation des articles 7, alinéa 1°, 2°, 40bis, 40ter, 42, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52, § 2, 2° et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense, et du « principe général de défaut de minutie [sic] », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

En outre, dans son mémoire de synthèse, dans les développements relatifs à la première branche du moyen unique (qu'elle visait comme premier moyen dans sa requête), la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète son argumentation par le rappel de la teneur des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, et 40ter¹ de la loi du 15 décembre 1980, et par ce qui suit :

¹ Dans sa version antérieure à sa modification par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), entré en vigueur le 7 juillet 2016.

« PRIMO :

[La partie requérante] est [sic] son partenaire, Monsieur [P.-Y.D.], ressortissant belge, se trouvent aujourd'hui liés dans par un partenariat établi dans le cadre d'une cohabitation légale. Il s'agit d'un partenariat durable et stable, qui n'est pas contesté par la partie adverse ».

Dans les développements relatifs à la première branche du moyen unique (qu'elle visait comme premier moyen dans sa requête), la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète son argumentation par le rappel de la teneur de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980² ainsi que de la jurisprudence y relative, et par ce qui suit :

« SECUNDO :

[...]

Qu'en l'espèce :

1.-

L'article 52 § [lire : 52, § 2, 2^o] de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] stipule : [...].

La partie adverse reconnaît elle-même avoir été mise en possession des pièces relatives rentrées financières du partenaire de [la partie requérante] ».

Dans les développements relatifs à la première branche du moyen unique (qu'elle visait comme premier moyen dans sa requête), la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète son argumentation par de la jurisprudence relative au droit d'être entendu, et par ce qui suit :

« TERTIO :

La partie adverse n'a pas jugé utile de demander à [la partie requérante] d'apporter éventuellement des précisions sur les éventuelles questions qu'elle se posait.

« ... il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision... ».

[...]

Qu'en l'espèce :

1.-

A aucun moment la partie adverse n'a invité [la partie requérante] à lui fournir « les contrats de bail » alors que les preuves de paiement de loyers étaient fournies ; Il en est de même de l'AER de 2023, tenant compte du fait que lorsque les parties ont déposé leurs pièces justificatives, l'AER 2023 visant les revenus de l'année 2022 ne leur était pas encore parvenu ;

Au mépris du principe de collaboration procédurale, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir cette information auprès de l'administration fiscale SPF Finances, ni n'a invité [la requérante] à éventuellement compléter son dossier, persistant à prendre une décision, alors qu'au moment auquel elle la prenait, elle considérait les informations, et non les moyens de subsistance du couple, comme insuffisante.

Partant, la partie adverse a violé le droit d'être entendu[e] [de la partie requérante], ainsi que le respect des droits de la défense, manquant ainsi à son obligation de motivation ».

Dans les développements relatifs à la première branche du moyen unique (qu'elle visait comme premier moyen dans sa requête), la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète une fois encore son argumentation par de la jurisprudence relative au droit d'être entendu, et par ce qui suit :

« La partie adverse ne peut dès lors être suivie, en ce qu'elle soutient, erronément, que [la partie requérante] n'aurait pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980] » et « [qui] il y a dès lors lieu de conclure que la partie adverse n'a procédé à aucun examen concret de la situation financière du ménage de [la partie requérante] et de son partenaire, conformément au prescrit de l'article 40ter ».

Dans les développements relatifs à la seconde branche du moyen unique (qu'elle visait comme second moyen dans sa requête), la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète son argumentation par le rappel de la teneur de l'article 7 de la Charte.

Sous un point « Réponse aux contestations de la partie requérante », la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, précise ce qui suit :

« De même, la partie adverse n'a pas procédé à l'audition de [la partie requérante], en violation de l'article 41 de la [Charte]. Il est de principe général du droit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; L'article 41 de la [Charte], stipule : [...] ; En

² Dans sa version antérieure à sa modification par l'article 19 de la loi du 4 mai 2016, entré en vigueur le 7 juillet 2016.

l'espèce, la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement [la partie requérante], en ce qu'elle refuse l'octroi du droit au séjour, entravant gravement pour la vie familiale de [la partie requérante] poursuite [sic]. La partie adverse n'a jamais invité [la partie requérante] à faire usage de son droit à être entendue, avant la prise de la décision litigieuse ». Elle cite également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.2.2 La partie requérante ne démontre pas que ces nouvelles dispositions et ces nouveaux principes ainsi que ces nouveaux arguments, n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Or, un mémoire de synthèse n'est pas destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance : ces moyens et arguments nouveaux sont irrecevables dès lors qu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête³.

2.3 Par conséquent, au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la légalité de la décision attaquée sera uniquement réalisé au regard des dispositions et principes dont la violation a été invoquée dans la requête, et des observations faites à cet égard dans le mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration et de prudence », du « principe général de proportionnalité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « [la partie requérante] fait grief à [la partie défenderesse] de n'avoir pas correctement motivé sa décision en se limitant à une motivation stéréotypée. En effet, la motivation est laconique : « *la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée...* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] [...] [La partie défenderesse] ne fait pas état des éléments qui lui [sic] empêchent de prendre en considération les revenus locatifs en l'absence de contrat de bail dès lors que les extraits de compte son [sic] produits, sans remettre en cause l'authenticité des extraits, ni même l'existence de revenus locatifs en soi [sic], se contentant d'une affirmation de principe. Elle ne tient pas compte en outre de l'ensemble de la situation de [la partie requérante] et des moyens de son partenaire, dont elle a connaissance et notamment :

- le fait qu'elle ait introduit sa demande de séjour en novembre 2023, à un moment où elle ne disposait que de son AER 2022, revenus 2021 ; [la partie défenderesse] ne peut demander les revenus actuels
- le fait que [la partie défenderesse] ait procédé à l'analyse de la décision plus de 6 mois plus tard, sans demander des précisions [si elle] estimait que les contrat de bail étaient indispensables, quod non, pour déterminer les revenus locatifs ;

La motivation stéréotypée ressortant de l'acte attaqué est illégale. [La partie défenderesse] ne pouvait ignorer les revenus locatifs du regroupant, sans expliquer en quoi, les extraits de comptes ne seraient pas probants pour démontrer l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers. Aucun montant n'est avancé par [la partie défenderesse] pour contester l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers, se limitant à spéculer sur des documents non produits (contrat de bail, contrat de prêt hypothécaire, AER de précomptes immobiliers) sans tirer la moindre analyse ni conclusions des pièces dont elle disposait pourtant. Sans devoir procéder à l'audition de [la partie requérante], une bonne administration du dossier aurait dû conduire [la partie défenderesse] à demander l'AER de 2023 et éventuellement les pièces qu'elle jugeait nécessaire [sic], après avoir expliqué en quoi, celles dont elle disposait, après une analyse de celles-ci, étaient nécessaires. Ceci démontre à suffisance que l'analyse du dossier n'a pas été complète. L'obligation de motivation signifie que tout acte administratif doit reposer sur des motifs acceptables en fait et en droit. L'obligation de motivation matérielle implique que tout acte administratif doit se référer à des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée les éléments de référence auxquels de se fonde la partie la partie adverse, pour conclure aujourd'hui que les revenus des parties, dont le montant n'est même pas mentionné, serait insuffisant à [la partie requérante] et à sa [sic] partenaire pour subvenir à leurs besoins ».

³ voir en ce sens : C.E., 21 novembre 2006, n°164.977.

En conclusion, elle soutient que « [c]ontrairement aux affirmations de la partie adverse, force est de constater que [la partie requérante] a fourni tous les renseignements utiles en sa possession afin de permettre à la partie de procéder en toute connaissance de cause, à l'analyse *in concreto* des moyens de subsistance du couple ; Aucun élément de la décision attaquée ne démontre que la partie aurait procédé réellement et sérieusement à un examen concret et complet de la situation de [la partie requérante] et de son partenaire ; Alors que l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ; La partie adverse a dès lors failli à son obligation de motivation, voire à tout le moins commis une erreur manifeste d'appréciation ; [...] Qu'en l'absence d'une telle motivation, la décision attaquée ne permet pas à [la partie requérante] de saisir les raisons pour lesquelles sa demande de séjour lui a été refusée ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, qu' « en l'espèce : Depuis plusieurs mois, [la partie requérante] réside de manière ininterrompue sur le territoire du Royaume ; Depuis le 15.11.2023, [la partie requérante] se trouve dans les liens d'un partenariat légal équivalent au mariage, avec un ressortissant belge, M. [P.Y.D.] ; Qu'il y a dès lors, incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens des articles [...] 8 CEDH, entre [la partie requérante] et son partenaire. Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre [la partie requérante] et son partenaire, et ce même en l'absence d'ordre de quitter le territoire, la décision plongeant le couple dans une insécurité juridique qui menace durablement la pérennité et l'effectivité de leur cohabitation ([la partie requérante] se trouvant sans autorisation de séjour, ne pouvant travailler et contribuer à la vie familiale...). Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de ce refus de séjour sur la cellule familiale ; Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte leur vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à l'égard de [la partie requérante]. Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux, ni n'a pas cherché à obtenir les précisions qu'elle jugeait utiles, et qui pouvaient pouvant être obtenues par simple demande, et dont elle ne pouvait en ignorer l'existence (l'existence de contrats de bail, l'existence de l'AER 2023...) au moment de sa prise de décision. Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que partant, il en résulte dès lors la décision attaquée n'est pas suffisamment, correctement et entièrement motivée ».

3.3 Sous un point « **Réponse aux contestations de la partie adverse** », la partie requérante allègue, sous un point « 3.1. Obligation de motivation formelle des actes administratifs », et après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, que « [I]a partie adverse prétend qu'en invoquant une motivation stéréotypée [la partie requérante] invite le Conseil à se substituer à son appréciation en vantant des éléments non communiqués en temps utile. La partie adverse affirme de même ne pas voir ce qui justifierait qu'elle engage un débat avec [la partie requérante] avant de prendre sa décision, [la partie requérante] étant tenue de démontrer le montant net des revenus locatifs. [...] En l'espèce, la partie adverse soutient que [la partie requérante] érige en grief ses propres négligences. [La partie requérante] ne souscrit pas à ce raisonnement, qui fait fi du fait qu'au moment où elle reçoit le dossier de [la partie requérante] et qu'elle considère que les revenus de l'année 2022 sont indispensables à la prise de sa décision, elle décide de s'abstenir de recueillir cette simple information. Il en de même des locations pour lesquelles, en présence des preuves de paiement des loyers des biens mis en location par le partenaire de [la partie requérante], tout en estimant nécessaire de prendre connaissance des contrats de bail et des précomptes immobiliers, la partie adverse fait le choix de prendre sa décision, sachant qu'elle le fait sans les éléments qu'elle considère nécessaires, qu'il lui est pourtant possible d'obtenir sur simple demande à la requérante, faisant délibérément le choix de ne pas les demander, tout en prenant sa décision 7 mois après la demande. La décision litigieuse est ainsi rendue en violation du principe du délai raisonnable, et constitue, outre la violation de ce dernier principe, la violation du principe de bonne administration. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [la partie requérante] n'exige pas qu'un « débat » ait été engagé avant la prise de décision, mais que la partie adverse ait fait preuve de loyauté procédurale en « demandant la simple communication des pièces qu'elle jugeait indispensables à sa prise de décision », afin de prendre celle-ci en pleine connaissance de cause, sans qu'un débat ne soit nécessaire ».

Sous un point « 3.2. Article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « [I]a partie adverse prétend qu'il n'y aurait pas violation de l'article 8 de la CEDH au motif de l'absence d'ordre de quitter le territoire, et que [la partie requérante] serait en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée. Alors que, par son séjour en Belgique et la conclusion d'un partenariat avec M. [P.Y.D.], [la partie requérante] a établi une vie privée au sens de l'art. 8 de la CEDH, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses

semblables, y compris dans le domaine familial, professionnel, culturel et commercial [...]. La décision ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'un partenariat consacrant une vie conjugale. Le refus d'autorisation de séjour de plus de 3 mois porte gravement atteinte à ce droit de [la partie requérante], sans justification. Ceci démontre à suffisance que l'analyse du dossier n'a pas été complète. Le moyen est dès lors fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers par le partenaire de la partie requérante n'a pas été apportée, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

D'une part, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « *l'avertissement[-]extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2021 et non les revenus actuels* », le Conseil observe qu'il n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, le grief fait à partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte du « fait qu'elle ait introduit sa demande de séjour en novembre 2023, à un moment où elle ne disposait que de son AER 2022, revenus 2021 », de sorte que « [la partie défenderesse] ne peut demander les revenus actuels », n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, force est de constater que ce

document ne démontre en rien l'actualité des revenus du partenaire de la partie requérante, et que cette dernière est dès lors restée en défaut de prouver que son partenaire, ouvrant le droit au séjour, dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le fait que l'avertissement[-]extrait de rôle le plus récents dont disposait la partie requérante soit relatif à l'année de revenus 2021 ne signifie pas que ce document apporte une preuve suffisamment actualisée des revenus à prendre en compte.

D'autre part, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « *[q]uant aux loyers que percevrait Monsieur [D.] d'après les extraits de compte, nous ne pouvons les prendre en considération car ces documents sont insuffisants pour permettre de calculer le montant des revenus locatifs à prendre en considération (à savoir le revenu locatif net) en l'absence de documents tels que les contrats de bail des biens loués (il n'y a pas de contrat de bail pour le logement à l'adresse Place Saint-Vincent à Evere ainsi que l'adresse dans la commune de Clavier et le bail de l'adresse Rue de la Perche à Evere n'est pas entier), les crédits hypothécaires éventuellement en cours et l'[avertissement-extrait de rôle] au précompte immobilier des biens loués* », il n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, si elle prétend que la partie défenderesse « ne fait pas état des éléments qui lui [sic] empêchent de prendre en considération les revenus locatifs en l'absence de contrat de bail dès lors que les extraits de compte son [sic] produits, sans remettre en cause l'authenticité des extraits, ni même l'existence de revenus locatifs en soit [sic], se contentant d'une affirmation de principe », elle ne peut être suivie. La partie défenderesse a ainsi précisé que le « *revenu locatif net* » n'était pas calculable en l'espèce, à défaut des « *contrats de bail des biens loués* », des « *crédits hypothécaires éventuellement en cours* » et de « *l'[avertissement-extrait de rôle] au précompte immobilier des biens loués* ». Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas « *spécul[é] sur des documents non produits (contrat de bail, contrat de prêt hypothécaire, AER de précomptes immobiliers) sans tir[é] la moindre analyse ni conclusions des pièces dont elle disposait pourtant* », mais elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, relever que mise en possession d'extraits de compte, aucun autre document ne lui avait été fourni.

4.2.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la partie requérante des raisons pour lesquelles les documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour n'étaient pas suffisants pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de son partenaire, de ne pas l'avoir interrogée sur ce point et de ne pas l'avoir invitée à produire « *l'AER de 2023 et éventuellement les pièces qu'elle jugeait nécessaire [sic]* » ainsi que « *les contrats de bail et [les] précomptes immobiliers* », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵.

4.2.3 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

4.3 Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « *[p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains*

⁴ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27.888.

⁵ en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

⁶ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.

membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁷.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT

⁷ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.